

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-1237
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	11102239-02C – RN11-80835
<b>DATE :</b>	12 AVRIL 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 novembre 2011 pour être représentée en demande dans le cadre d'un divorce. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 200 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 février 2012 avec effet rétroactif au 16 novembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 avril 2012.

[5] Le directeur général a déterminé que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Pour l'année 2011, la demanderesse a eu un revenu de 14 258 \$. Dans un premier temps, le directeur général a déclaré la demanderesse financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, tel qu'il appert de la demande d'aide juridique signée par la demanderesse. Par la suite, le directeur général a émis un avis de refus pour défaut de contribuer. La demanderesse conteste ce refus.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Elle ajoute qu'elle n'a jamais été informée qu'elle était admissible à l'aide juridique moyennant une contribution.

[7] Le Comité est d'avis que le directeur général ne pouvait réclamer une contribution de 200 \$ alors qu'il avait préalablement déclaré, semble-t-il erronément, la demanderesse admissible gratuitement.

[8] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne saurait être responsable d'une erreur administrative survenue dans son dossier;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique gratuite.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE